Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 754 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité et chrétienne grégorienne de confession. Vous seriez née le […] 1961 à Martuni-Dzoragiux en Arménie. Vous êtes célibataire et vous avez un fils au nom de [S. N.] reconnu réfugié en Belgique en 2014 (SP : […]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

2013 : arrestation de votre fils par le KGB en raison de son homosexualité et de sa relation avec [N.], une personne influente en Arménie. La même année, votre fils fuit l'Arménie.

2013-2015 : les policiers de votre quartier vous rendent fréquemment visite (dix à quinze fois) à votre domicile pour obtenir des informations sur votre fils et [N.].

2015-2016 : ces policiers continuent de vous harceler avec des visites de plus en plus menaçantes à domicile. En raison des visites des policiers sur votre lieu de travail, vous quittez votre emploi de manager dans un restaurant. 2016-2018 : quatre agents du KGB vous rendent visite à domicile.

Fin 2017 : une agente du KGB vous agresse physiquement à votre domicile en vous poussant contre un mur et en vous secouant. Suite à cela, vous êtes emmenée au KGB où vous êtes détenue une nuit.

Entre mi-2017 et mi-2018 : vous obtenez trois visas Schengen pour voyager en Europe. Suite à ces visites, vous retournez en Arménie à votre appartement.

10 octobre 2018 : des agents du KGB se rendent à votre domicile avec un ordre d'arrestation, mais après avoir montré le passeport de votre fils, vous leur assurez qu'ils ne le trouveront pas si vous êtes arrêtée. Ils repartent sans vous arrêter.

18 octobre 2018 : vous quittez définitivement l'Arménie pour vous installer en Russie, puis en Ukraine jusqu'au 26 février 2022. Suite au déclenchement de la guerre, vous transitez par la Pologne et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 2 mars 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 mars 2022.

Suite à votre deuxième audition au CGRA, vous faites parvenir une copie d'une convocation pour comparaitre à un interrogatoire où vous êtes invitée à vous présenter comme accusée en date du 1er juillet 2024.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de rencontrer des problèmes avec vos autorités.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de mention des pièces dans votre dossier et de vos déclarations que vous démontrez l'existence d'une certaine vulnérabilité psychologique (Evaluation des besoins procéduraux, OE, 18/08/2022, NEP1, NEP2, doc n°14). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens ponctués par de nombreuses pauses ou invitations à en réclamer davantage (NEP1, p.11 ; NEP2, p.6, p.7, p.10, p.20, p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre fuite tardive d'Arménie relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale :

-Vous déclarez être prise personnellement pour cible par de nombreux policiers depuis 2013 et des agents du KGB depuis 2016 à votre appartement mais vous ne fuyez définitivement l'Arménie qu'en octobre 2018 alors que vous avez toujours été en possession d'un passeport arménien valide, et ce, de manière ininterrompue (NEP2, pp.9-10, doc. n.19).

-Vous habitez les trente dernières années, entre 1991 et 2018, à la même adresse sans avoir jamais déménagé alors que vous étiez prise pour cible par des policiers et des agents du KGB à votre domicile même depuis 2013 (NEP1. pp.10-11, NEP2, p.8).

Vos voyages légaux suite au début de vos problèmes avec la justice de votre pays et vos trois allers-retours entre l'Arménie et la Belgique suivis de votre retour systématique en Arménie décrédibilisent sérieusement les problèmes que vous dites avoir rencontrés :

-Vous voyagez légalement munie d'un visa, et ce, à trois reprises pour rendre visite à votre fils en Europe, entre septembre 2017 et septembre 2018, voyages après lesquels vous retournez systématiquement en Arménie à votre appartement, soit le prétendu lieu d'intimidation de ces policiers (NEP1, p.12, p.23 ; farde informations sur le pays, doc. n°1, n°2, n°3). Vos tentatives de justification quant au fait d'être retournée volontairement en Arménie, à savoir que vous aimiez votre appartement et votre pays ou encore qu'il est difficile de s'intégrer dans un nouveau pays, ne sont pas satisfaisantes au vu des problèmes que vous invoquez (NEP1, pp.23-24). Vous déclarez par ailleurs que vous viviez une vie normale en Arménie avec l'aide financière de votre fils et que lui rendre visite une fois par an aurait été suffisant (NEP1, p.24).

Vos déclarations relatives aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés sont lacunaires et évasives :

-Bien que prise pour cible depuis 2013 et ce jusqu'en 2016, par des policiers de votre quartier dans lequel vous avez habité toute votre vie, policiers qui se seraient présentés à votre domicile une dizaine de fois, vous n'êtes ni en mesure de les identifier spontanément, ni de les quantifier ;

-Il ressort tout au plus de vos déclarations que vous êtes recherchée depuis 2013 à cause des raisons ayant poussé votre fils à fuir l'Arménie, soit son orientation sexuelle et sa relation avec [N.], et bien que ce dernier soit à l'origine de tous les problèmes de votre famille, vous ne donnez aucune information tangible à propos de lui alors que vous l'avez pourtant rencontré à plusieurs reprises tant en Arménie en 2013 qu'en Belgique (NEP1, p.9, p.17, pp.22-23 ; NEP2, p.15, p.25).

Les documents que vous déposez à cet égard ne rétablissent pas l'inconsistance de vos déclarations et n'apportent pas un nouvel éclairage :

-Vous déposez deux décisions de vous amener de force (doc. n°1 et n°2) et sept convocations pour un interrogatoire (doc. n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°21). D'emblée, relevons que toutes ces pièces sont des copies, ce qui limite leur force probante. Plus encore, aucun de ces documents ne comporte le moindre élément, tel qu'un sceau, permettant de les authentifier.

-En matière de contenu, tous ces documents font référence à une affaire pénale et portent tous le même numéro de dossier. Bien que vous disposiez des services d'un avocat en Arménie, vous ayant par ailleurs fait parvenir vos documents les plus récents (doc. n°18, n°19, n°20, n°21), vous n'êtes ni en mesure de fournir de plus amples informations concernant cette affaire pénale, ni en mesure d'exposer le contenu de cette affaire Vous n'avez en effet livré à cet égard que des déclarations évasives, redondantes et superficielles (NEP2, pp.12-26).

-Enfin, bien que le code de procédure pénale arménien stipule qu'une personne ne s'étant pas présentée à une convocation sans avoir fourni un motif valable sera amenée par la force, et bien que cet article de loi soit présent dans tous les documents judiciaires que vous déposez, force est de constater que vous n'avez jamais été amenée de force alors que vous déposez deux décisions de vous amener de force, la première non-datée et la deuxième en date du 10 octobre 2018 (doc. n°1, doc. n°2, NEP, p.16). Vous déclarez par ailleurs n'avoir répondu qu'à deux de ces convocations, soit en 2013 et en 2015, et bien que vous ayez reçu quatre autres convocations entre 2016 et septembre 2018, vous déclarez ne plus jamais avoir répondu à celles-ci sans fournir des motifs de votre absence, décrédibilisant davantage vos propos et ces documents (NEP2, pp.15).

Le CGRA tient finalement à souligner qu'une demande de protection est toujours évaluée individuellement, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Vous invoquez des motifs d'asile qui s'inscrivent dans la continuité d'une partie de ceux invoqués par votre fils (CGRA n° […] – OE n° […]) dans le cadre de sa propre demande de protection internationale du 30 janvier 2014. Néanmoins, votre fils s'est vu octroyer en octobre 2014 un statut de protection internationales pour des raisons qui lui sont propres, raison pour lesquelles une décision à l'issue différente est prise à votre égard. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE,

4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

Votre passeport, votre acte de naissance et vos diplômes établissent votre identité, votre nationalité et votre niveau d'étude (doc. n°19, doc. n°15, doc. n°16, doc. n°17). Ces faits ne sont pas remis en question mais n'amènent pas à une autre conclusion.

Pour ce qui est du témoignage de votre amie, il convient de souligner le caractère vague et succinct de ces déclarations écrites (doc n°11). En effet, votre amie se contente de relater très brièvement sa présence dans votre appartement lorsque deux policiers se seraient présentés pour vous accuser et menacer, sans plus de précision. Relevons surtout le caractère privé de ce témoignage qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, votre amie en question n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ce témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine (idem).

Vous déposez une preuve d'un envoi d'un paquet distribué par la poste d'Arménie, sans contenu ni contexte, ce qui n'apporte pas un nouvel éclairage à votre récit (doc n°12).

Vous déposez un document de la « Croix-Rouge » daté du 4 mars 2022 dans lequel votre fils entame une procédure de recherche afin de vous retrouver, sans de plus amples indications (doc n°13). Pour rappel, vous arrivez en Belgique le 2 mars 2022 et faite votre demande de protection internationale le lendemain et vous retrouvez votre fils le 6 mars 2022 (NEP1, p.2). Ce document atteste tout au plus du fait qu'en date du 4 mars 2022, votre fils a entamé une procédure auprès de la Croix-Rouge pour vous retrouver ne permettant pas par ce biais de renverser la décision.

Vous déposez un rapport médico-psychologique non-daté et signé conjointement par un médecin généraliste et un psychologue (doc n°14). Force est de constater que ce rapport met en lumière votre état socio-médicopsychologique du fait d'avoir été présente en Ukraine lorsque la guerre a éclaté dans ce pays. Vous y joignez également une attestation datée du 4 avril 2022 signée par le même médecin généraliste au nom de [P. N. S.] indiquant que ce dernier estime que vous n'êtes pas en mesure d'être auditionnée durant un mois pour des motifs socio-médicaux, sans davantage d'informations (Idem). Force est de constater que ces documents se fondent sur vos propres déclarations et témoignent, tout au plus, de votre présence en Ukraine lors de la guerre. Or il convient ici de vous informer que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au (aux) pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle soit l'Arménie dans votre cas. Ces documents n'apportent pas d'éclairages supplémentaires concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Arménie, raison pour laquelle ils ne permettent pas de renverser la présente décision.

Les factures d'eau et d'électricité donnent des informations sur votre lieu de résidence en Arménie, mais n'apportent pas d'autre éclairage à ce qui précède.

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié**, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité**. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*
2. Témoignage de Madame [A. K.] et de Madame [G. G.] datant du 29.03.2025 + copie de leur carte d'identité.
3.Lettre de l'avocat arménien de la requérante datant du 10.03.2025 + la traduction en français ».

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante a transmis des éléments qu'elle inventorie comme suit :

« *1. L'original de deux convocations du chef des services des enquêtes de la Région Administrative de SHENGAVIT* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *La requérante vous prie, Messieurs, de déclarer son recours en réformation recevable et fondé.*
En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».
L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de la fuite, en 2014, de son fils qui entretenait une relation homosexuelle avec un dénommé N., qui serait une personnalité influente en Arménie.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des allées et venues de la requérante entre l'Arménie et la Belgique, la partie requérante justifie le départ définitif de la requérante par la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre le 10 octobre 2018, qui aurait marqué l'aggravation de sa situation.

Le Conseil constate, pour sa part, que la requérante fait valoir un harcèlement de plusieurs années de la part des forces de l'ordre arméniennes, en ce compris les services de renseignement. Au moment de son premier trajet vers la Belgique, la requérante avait déjà été convoquée à trois reprises[4] et que la requérante a introduit sa deuxième demande de visa 13 jours après la date à laquelle une nouvelle convocation[5] l'invitait à se présenter.

Le Conseil constate également que ces trois convocations précisaient toutes qu'en cas de non-présentation, la requérante serait amenée de force à se présenter aux services de police. Dans ces circonstances, le Conseil estime incohérent que la requérante ait continué à vivre en Arménie et à y revenir après ses différents voyages vers la Belgique, celle-ci étant parfaitement consciente du risque concret d'être amenée de force à se présenter pour interrogatoire.

Par ailleurs, il apparait peu vraisemblable qu'alors qu'elle avait été visée par plusieurs convocations dont le non-respect aurait dû entrainer une audition sous contrainte, la requérante ne rencontre aucun problème pour franchir les frontières lors de ses voyages vers la Belgique.
Le Conseil estime également invraisemblable qu'après qu'une « Décision d'amener de force »[6] ait été prise à son encontre le 10 octobre 2018, les autorités arméniennes se limitent à émettre de nouvelles convocations le 1er juillet 2024[7] et les 21 janvier et 15 août 2025[8].

Par conséquent, le fait pour la requérante de ne quitter définitivement l'Arménie que cinq ans après avoir reçu sa première convocation alors qu'elle était parfaitement informée des risques liés au fait de ne pas donner suites aux convocations qui lui étaient adressées et alors qu'elle en a eu l'occasion à plusieurs reprises n'est pas compatible avec la crainte qu'elle invoque.

6.5.2. Par ailleurs, le fait que la requérante n'ait jamais été poursuivie malgré son défaut de se présenter à des convocations à des interrogatoires « *en tant qu'accusé* » délivrées sur une période de plus de dix ans, d'une part, relativise les craintes invoquées et, d'autre part, affecte la force probante des documents produits.

Les poursuites invoquées sont d'autant moins crédibles que les autorités arméniennes semblent adopter une attitude incohérente en persistant à inviter la requérante à se présenter volontairement alors qu'une décision de l'amener de force a été prise en 2018, décision qui n'a été suivie d'aucun effet. De la même manière, alors que la requérante déclare être persécutée par le KGB, il apparait peu cohérent qu'elle ne rencontre aucun problème à franchir les frontières malgré son défaut de se présenter à diverses convocations.

6.5.3. En ce qui concerne la remise en cause de la force probante des documents produits par la requérante, le Conseil se rallie aux constats posés par la partie défenderesse qui, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne s'est pas limitée à constater qu'il s'agit de copies.

[4] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 3, 4 et 5
[5] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 6
[6] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2
[7] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 21
[8] Pièces annexées à la note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2026.

En outre, la partie requérante a déclaré[9], lors de son entretien personnel du 28 juin 2024, bénéficier de l'assistance d'un avocat en Arménie qui l'aurait aidée à obtenir ces documents. Elle a confirmé, à l'audience du 31 mars 2026, que les différentes convocations produites lui avaient été envoyées par son avocat.

Or, outre le fait que la requérante ne s'est pas montrée capable d'apporter des informations concrètes concernant l'affaire visée dans ces documents, le Conseil constate que dans son courrier[10] du 10 mars 2025, l'avocat arménien consulté par la requérante le même jour n'apporte aucune information supplémentaire quant au fond ou à l'état actuel de la procédure visant la requérante.

Par ailleurs, l'avocat auteur dudit courrier ne se réfère à aucun moment à une consultation antérieure au 10 mars 2025. À cet égard, s'il s'agit d'un avocat distinct de celui ayant aidé la requérante à obtenir ces documents, le Conseil ne peut que s'interroger sur la cohérence de l'attitude de la requérante qui semble se priver volontairement de la possibilité de faire la lumière sur sa procédure par l'intermédiaire d'un avocat qui en aurait pourtant assuré le suivi. À l'inverse, si l'auteur dudit courrier est bien l'avocat dont l'intervention a permis l'obtention des documents produits, le Conseil constate que celui-ci ne fournit aucune explication complémentaire sur les circonstances dans lesquelles ces documents auraient été délivrés, sur l'état actuel de la procédure ou sur sa propre intervention dans cette affaire. En tout état de cause, rien ne permet de confirmer l'identité et la qualité de l'auteur de ce courrier.

Le Conseil constate encore que la « décision d'amener de force » produite par la requérante est un document interne adressé à un fonctionnaire de police et non à la requérante. Il n'est donc pas cohérent que la requérante soit entrée en possession de ce document. À cet égard, la requérante a expliqué[11] avoir négocié avec les policiers venus l'arrêter. Elle a réitéré cette explication lors de l'audience. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui apparait invraisemblable compte tenu, d'une part, de la nature de la mission confiée aux policiers venus arrêter la requérante et, d'autre part, du nombre de convocations auxquelles la requérante ne s'était pas présentée antérieurement. Il n'est donc pas crédible que des policiers se soient laissés convaincre par la promesse d'une personne ayant démontré sa volonté de se soustraire aux convocations lui adressées, de s'y présenter spontanément avec son fils recherché depuis plus de quatre ans. Dans ces circonstances, il apparait encore moins crédible que les agents laissent en sa possession un document qui ne lui était pas adressé.
Quant aux convocations jointes à la note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2026, si leur version originale a été présentée, le Conseil observe qu'elles ne présentent pas plus de marques d'authenticité que les convocations précédentes, si ce n'est une signature apposée à l'encre bleue. Le Conseil constate en outre l'incohérence de l'attitude des autorités arméniennes qui persistent à inviter la requérante à se présenter en précisant qu'elle risque d'être amenée de force alors même qu'elle a négligé de donner suite à ce type de convocation durant plusieurs années et aurait trahi sa promesse faite lors de la seule tentative concrète de la contraindre à comparaitre. Ces convocations ne font aucune référence aux antécédents de la requérante, n'apporte aucune précision quant à l'affaire en cause et n'abordent pas les poursuites pourtant présentées comme la conséquence certaine du non-respect de la convocation[12] du 1er juillet 2024. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces nouveaux documents.

6.5.4. Il découle de ce qui précède que, indépendamment de la capacité de la requérante à relater précisément les évènements qu'elle soutient avoir vécus, celle-ci se trouve, selon ses déclarations, dans une situation qui aurait dû lui permettre de fournir davantage d'éléments concrets et probants concernant sa situation.

6.5.5. En ce que la partie requérante justifie les lacunes des déclarations de la requérante au sujet de N. par le fait qu'elle ne l'a que rarement rencontré, le Conseil relève que celle-ci a déclaré[13] l'avoir rencontré en 2013 et l'avoir revu en Belgique à au moins quatre reprises avant la date de son entretien personnel du 16 février 2024.

Or, dans la mesure où il s'agirait du partenaire de son fils, où cette relation aurait été la cause de l'exil de son fils, où l'exil de son fils aurait été à l'origine des problèmes rencontrés par la requérante en Arménie, où elle est en contact étroit avec son fils et où elle a pu rencontrer N. à plusieurs reprises, le Conseil estime que la requérante aurait dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

Au surplus, le Conseil relève qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir les motifs pour lesquels le fils de la requérante a sollicité et s'est vu octroyer une protection internationale. Il n'est donc pas

[9] Notes de l'entretien personnel du 28 juin 2024 (ci-après : « NEP2 »), pp. 12-13
[10] Requête, pièce n°3
[11] NEP2, p.16
[12] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 21
[13] Notes de l'entretien personnel du 16 février 2024 (ci-après : « NEP1 »), p.9

possible, au stade actuel de la procédure, d'examiner les déclarations de la requérante à la lumière des éléments ayant fondé la demande de son fils.

6.5.6. En ce qui concerne le témoignage produit par la requérante, le Conseil se rallie aux motifs adoptés par la partie défenderesse et en constate le caractère privé ainsi que le caractère peu circonstancié.

Les mêmes constats peuvent être posés concernant les deux témoignages annexés à la requête qui présentent également un caractère privé et dont le contenu n'est pas suffisamment concret et étayé pour convaincre le Conseil de la crédibilité du récit de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que dans son témoignage daté du 29 mars 2025, A. K. indique avoir consulté la boite aux lettres de la requérante en date du 28 mars 2025 et y avoir trouvé deux convocations de police qu'elle aurait transmises à la requérante. Malgré cette affirmation, le Conseil constate qu'aucune convocation n'accompagne le dépôt de ce témoignage et que la requérante a affirmé avoir obtenu les convocations les plus récentes de la part de son avocat. Ce constat affaiblit encore davantage la force probante de ce témoignage. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a déclaré, le 28 juin 2024, avoir reçu une convocation de la part d'une prénommée K. et qu'aucun des deux témoignages émanant d'une prénommée K. ne fait mention de la réception et de la transmission d'un tel document à cette période.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN